

Dialogue

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Magazine aide et soins à domicile : revue spécialisée de l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile**

Band (Jahr): - **(2015)**

Heft 5

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5 Questions Assistance au suicide: la norme naît de la pratique.



Magazine ASD: Avec l'augmentation de la durée de vie, les demandes d'adhésion à Exit, Dignitas, etc. augmentent, elles aussi. Avec toujours le même cadre légal?

Le cadre légal n'a pas changé. Les associations d'aide au suicide ont en fait peu à peu créé des garde-fous, souvent plus stricts que ne l'est la loi. Ils font l'objet de controverses mais, même s'il existe des zones de tension, l'existence de ces garde-fous est rassurante.

L'assistance au suicide ne fait pas partie de la mission des professionnels du maintien à domicile, qui sont pourtant confrontés à des situations de fin de vie – et prodiguent aussi des soins palliatifs. Les choses se confondent-elles?

La démarche de soins palliatifs est essentielle en fin de vie, que la personne considère ou non une demande d'assistance au suicide. Offrir des soins palliatifs de qualité fait partie des tâches des professionnels de la santé, et ne représente en tout cas pas une participation à l'assistance au suicide. A domicile, ils peuvent explorer toutes les alternatives pour le patient en fin de vie, ce qui est essentiel. Si un médecin accepte ensuite de prescrire la substance mortelle, l'interdiction d'«aider activement», par exemple d'actionner la perfusion donc de pratiquer une euthanasie, est une forme de protection pour le soignant.

L'été dernier, on a beaucoup parlé d'une infirmière londonienne de 75 ans «en relativement bonne santé» venue mourir en Suisse avec l'aide d'une association, pour 10 000 CHF.

En Suisse, l'assistance au suicide est légale si la personne qui la demande est capable de discernement, et si la personne qui l'assiste n'a pas de mobile égoïste. Le fait de demander paiement peut s'apparenter à un mobile égoïste et donc être illégal. Lorsqu'il y a des frais, c'est sujet à interprétation.

Le médecin qui a prescrit le pentobarbital n'était-il pas censé se prononcer sur la base de critères précis?

Les caractéristiques de l'état de santé de la personne qui souhaite mourir font controverse. L'Académie Suisse des Sciences Médicales prévoit que la personne doit être en fin de vie. Il semble cependant qu'il n'y ait jamais eu de cas où un médecin sincèrement convaincu aurait été poursuivi pour ne pas avoir suivi cette règle. A la fin chaque cas est unique, et l'on peut aussi être fatigué de souffrir au point d'être fatigué de vivre.

La volonté d'une personne privée de capacité de discernement n'est plus valable, même si ses souhaits en cas de maladie incurable ont été exprimés antérieurement. Qu'en pensez-vous?

Sans capacité de discernement l'assistance au suicide n'est plus légale. On serait dans une situation d'euthanasie active, qui est encore aujourd'hui punissable selon le Code Pénal. On peut cependant continuer de respecter la volonté qu'une personne aura préalablement exprimée. Si elle a rédigé des directives anticipées pour éviter l'acharnement thérapeutique, celles-ci restent valables. Et depuis 2013, les proches peuvent représenter le patient pour demander qu'on s'abstienne de lui sauver la vie.

5 Questions à

Samia Hurst

Samia Hurst est bioéthicienne et médecin. Elle est professeure à l'Institut Ethique histoire humanité de la Faculté de médecine à l'UNIGE et consultante éthicienne du Conseil d'éthique clinique des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG). Ancienne présidente de la Société Suisse d'Ethique Biomédicale, elle est membre de la commission centrale d'éthique de l'Académie Suisse des Sciences Médicales et de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine.